

REVENU

QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



LA TVQ, LA TPS/TVH ET L'ALIMENTATION

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Application de la TPS/TVH et de la TVQ	6
Cas particuliers	8
Bons	8
Bouteilles et canettes consignées	11
Bons-cadeaux	11
Frais de concession (ou de franchise)	11
Pourboires et frais de service	11
Fournisseurs de repas, d'aliments et de boissons	12
Restaurants et établissements hôteliers	12
Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public	13
Exploitants de distributeurs automatiques	14
Autres établissements fournissant des aliments chauffés pour consommation	14
Épiceries et dépanneurs	15
Exemples de boissons et d'aliments taxables	15
Exemples de produits taxables	16
Exemples de produits alimentaires de base détaxés	16
Produits alimentaires taxables	17
Boissons alcoolisées et boissons gazeuses	17
Confiseries	18
Grignotines	19
Sucettes et friandises glacées	19
Crème glacée et produits semblables	19
Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables	20
Portions individuelles de crèmes-desserts et de boissons	22
Eau non embouteillée et glace	22
Boissons et aliments préparés	23
Boissons et aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique	24
Autres produits vendus dans des établissements destinés à la restauration	24
Produits à usages multiples	25
Produits consommés par certains groupes ethniques	25
Produits comestibles qui ne sont pas des produits alimentaires de base	25
Suppléments diététiques et substituts de repas	26
Vitamines	26
Ventes mixtes de produits alimentaires de base et de produits taxables	27
Emballages-cadeaux	27



**EN TRAVAILLANT
DANS LE DOMAINE DE
L'ALIMENTATION, VOUS
RENDEZ À LA COLLECTIVITÉ
DES SERVICES ESSENTIELS.
AUSSI, CERTAINS DES
PRODUITS QUE VOUS
VENDEZ SONT DÉTAXÉS OU
EXONÉRÉS.**

Nous avons conçu cette brochure pour vous aider à déterminer lesquels.

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-67794-9 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-67793-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



AVANT-PROPOS

Cette brochure s'adresse en particulier à ceux qui exercent des activités dans le domaine de l'alimentation, que ce soit à titre d'épicier, de propriétaire de dépanneur, de boulanger, de pâtissier, de boucher, de restaurateur, de propriétaire de casse-croûte, de propriétaire de bar, de traiteur, d'exploitant de distributeurs automatiques, etc.

Consultez la brochure d'information générale intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) si vous désirez avoir plus de détails concernant l'application de la TPS et de la TVQ.

Vous pouvez aussi consulter le mémorandum sur la TPS/TVH *Les produits alimentaires de base* (4.3) de l'Agence du revenu du Canada.

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

CTI	Crédit de taxe sur les intrants
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



APPLICATION DE LA TPS/TVH ET DE LA TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la majorité des biens et des services. La plupart des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de 5 %. Celles effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de 9,975 %¹. Certains biens, comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, sont détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %). Un nombre limité de biens et de services sont exonérés, comme les services de santé et les loyers résidentiels à long terme. La TPS et la TVQ ne s'y appliquent donc pas.

La TVH s'applique dans les provinces² participantes (au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et, depuis le 1^{er} avril 2013, à l'Île-du-Prince-Édouard). De façon générale, les règles propres à la TPS s'appliquent à la TVH. Les entreprises inscrites au fichier de la TPS doivent percevoir et verser la TVH pour les ventes³ taxables (sauf les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces participantes, consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Les entreprises du Québec qui sont des inscrits⁴ aux fins de l'application de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette brochure. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Les personnes qui se livrent à des activités commerciales, c'est-à-dire qui exploitent une entreprise dont les ventes sont taxables ou détaxées, sont généralement tenues de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Les inscrits doivent percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des transactions à l'égard desquelles les taxes s'appliquent, c'est-à-dire des ventes taxables mais non détaxées. Toutefois, si les personnes qui se livrent à des activités commerciales ont choisi de ne pas s'inscrire parce qu'elles sont des petits fournisseurs, elles ne doivent pas percevoir la TPS ni la TVQ, sauf lors de la vente d'immeubles taxables.

L'expression *petit fournisseur* désigne, de façon générale, une personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ou de l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes effectuées à l'échelle mondiale par la personne et ses associés. Le total de ces ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile). Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, vous pouvez choisir de le faire si vous remplissez certaines conditions. Par ailleurs, dans le régime de la TVQ, toute personne qui vend des boissons alcooliques ou du tabac au détail est tenue de s'inscrire à l'égard de ces activités, même si elle est considérée comme un petit fournisseur.

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, ce taux était de 9,5 % et la TVQ était calculée sur le prix comprenant la TPS. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la TVQ est calculée sur le prix excluant la TPS.

2. Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, la TVH ne s'applique plus en Colombie-Britannique. Par contre, la TPS s'y applique.

3. Dans cette brochure, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

4. Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

Les personnes inscrites ont généralement le droit de récupérer les taxes payées ou qui auraient dû l'être, en demandant des CTI, dans le régime de la TPS, et des RTI, dans le régime de la TVQ, relativement aux biens et aux services taxables qu'elles acquièrent dans le cadre de leurs activités commerciales. Toutefois, les grandes entreprises, soit celles dont les ventes taxables effectuées au cours de leur dernier exercice excèdent dix millions de dollars, sont visées par certaines restrictions à l'obtention de RTI¹.

La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué leurs achats. Toutefois, en général, ils ont quatre ans pour demander les CTI et les RTI auxquels ils ont droit. Une méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI a été conçue à l'intention des petites entreprises. Elle constitue une autre façon de déterminer les CTI et les RTI auxquels les inscrits ont droit au moment de la production de leurs déclarations de TPS et de TVQ. Elle ne change rien au mode de perception ou de facturation de la TPS et de la TVQ ni à la manière de déclarer les taxes perçues. Toutefois, elle évite à l'entreprise de devoir calculer, pour chaque facture, les montants de taxe exacts et le montant de la dépense réelle.

Pour chaque période de déclaration, les inscrits doivent calculer la taxe qu'ils ont perçue et celle qu'ils auraient dû percevoir au cours de la période de déclaration. Ils doivent aussi calculer la taxe qu'ils ont payée ou qui est devenue exigible au cours de la période de déclaration, et pour laquelle ils ont droit à des CTI ou à des RTI. La différence entre ces deux montants, plus ou moins les redressements, constitue la taxe que les inscrits doivent remettre, si le résultat est positif, ou le remboursement auquel ils ont droit, s'il est négatif. Les petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour déterminer les montants de TPS et de TVQ qu'elles doivent verser.

Lors de son inscription, une personne peut choisir, dans certains cas, la fréquence à laquelle elle doit produire ses déclarations de TPS et de TVQ. Si aucun choix n'est fait, Revenu Québec lui désignera une fréquence de déclaration.

Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, les inscrits (sauf les organismes de bienfaisance) dont le total annuel des ventes taxables excède 1 500 000 \$ doivent obligatoirement transmettre leurs déclarations de TPS et de TVQ par voie électronique. Le total annuel des ventes taxables exclut les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage.

Consultez la brochure d'information générale intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) si vous désirez avoir plus de détails concernant l'application de la TPS et de la TVQ.

1. Les inscrits qui demandent des CTI pour la TVH payée en Ontario ou, depuis le 1^{er} avril 2013, à l'Île-du-Prince-Édouard peuvent également avoir à récupérer la portion relative à la composante provinciale de la TVH payée à l'achat de certains biens ou services. Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec. Cette règle ne s'applique plus en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} avril 2013.



CAS PARTICULIERS

Bons

En règle générale, un bon est un reçu ou un billet qui n'a pas nécessairement de valeur monétaire déclarée et pour lequel aucune contrepartie n'est donnée. Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Les remboursements de bons ainsi que les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs ne sont pas taxés. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent aux commissions de courtage exigées par un centre de rachat de bons.

Nous expliquons brièvement ci-dessous comment calculer la TPS et la TVQ, selon le genre de bon utilisé.

Bons de réduction remboursables

Les bons de réduction remboursables, habituellement appelés *bons du fabricant*, sont considérés comme de l'argent offert par le client au moment de la transaction. Leur valeur nominale est réputée inclure la TPS et la TVQ. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils sont remis par le détaillant à une tierce personne (par exemple, un centre de rachat de bons ou le fabricant) en vue d'obtenir un remboursement;
- ils donnent droit à l'acheteur, au moment de l'achat, à un rabais (montant fixe) indiqué sur le bon;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

Lorsqu'un client remet à un marchand ce type de bon et que les prix affichés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ, le marchand doit établir la valeur totale des articles achetés et ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire du montant total facturé la valeur du ou des bons. Si les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ, il doit établir le montant total de la vente et déduire ensuite la valeur du ou des bons.

Exemple	TPS¹ et TVQ non comprises	TPS et TVQ comprises
Prix de l'article	25,00 \$	28,74 \$
TPS payée sur l'article (25 \$ x 5 %)	+ 1,25 \$	
TVQ payée sur l'article (25 \$ x 9,975 %)	+ 2,49 \$	
	28,74 \$	28,74 \$
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	- 10,00 \$	- 10,00 \$
Montant payé par le client	18,74 \$	18,74 \$

1. Dans cet exemple et les deux paragraphes qui le suivent, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Au moment de préparer ses déclarations, le détaillant devra calculer la TPS sur l'article (1,25 \$ dans l'exemple précédent) sans tenir compte de la valeur nominale du bon. Il devra faire de même en calculant la TVQ (2,49 \$ dans le même exemple). Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS et TVQ comprises) ainsi que les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs.

Le fabricant devra rembourser la valeur intégrale du bon au détaillant et il pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient réputées faire partie de la valeur du bon. Le CTI demandé devra être égal aux $5/105$ de la valeur du bon, soit $5/105$ de 10 \$ ou 0,48 \$ dans l'exemple précédent. Le RTI, quant à lui, devra être égal aux $9,975/109,975$ ¹ de la même valeur, soit $9,975/109,975$ de 10 \$ ou 0,91 \$ dans le même exemple.

L'inscrit qui utilise le bon en vue de faire des achats pour son entreprise devra tenir compte du fait que la valeur du bon accepté par le vendeur a réduit le montant de taxe réellement payé en ce qui a trait à ces achats, puisque la valeur nominale du bon comprend la taxe. Le montant du CTI qui peut être demandé est donc réduit des $5/105$ de la valeur nominale du bon. De même, le RTI demandé est réduit des $9,975/109,975$ de la valeur nominale du bon. D'après l'exemple précédent, l'inscrit devrait demander un CTI de 0,77 \$ (1,25 \$ moins les $5/105$ de 10 \$). Son RTI serait de 1,58 \$ (2,49 \$ moins les $9,975/109,975$ de 10 \$).

Bons de réduction non remboursables

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement émis par un détaillant. Ils présentent, notamment, les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'obtenir un remboursement;
- ils donnent droit à l'acheteur, au moment de l'achat, à un rabais (montant fixe ou pourcentage fixe) indiqué sur le bon;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

Ces bons peuvent être traités comme les bons de réduction remboursables (voyez la section précédente) ou servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes.

Si un détaillant choisit, pour simplifier sa comptabilité, de traiter tous les bons qu'il honore de la même façon, c'est-à-dire comme des bons de réduction remboursables, il doit suivre les règles énoncées dans la section précédente. Il peut alors demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ considérées comme incluses dans la valeur du bon, dans la période où il a accepté le bon.

Si le détaillant choisit de se servir d'un bon pour réduire le prix de vente d'un bien ou d'un service, il doit déduire la valeur du bon du prix de vente du bien ou du service avant de calculer la TPS et la TVQ que l'acheteur doit payer.

1. Cette fraction était de $9,5/109,5$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.



Exemple		
Prix total de l'article		25,00 \$
Valeur du bon	–	10,00 \$
		15,00 \$
TPS ¹	+	0,75 \$
TVQ	+	1,50 \$
Montant payé par le client		17,25 \$

Au moment de préparer sa déclaration de TPS et sa déclaration de TVQ, le détaillant devra calculer les montants de TPS et de TVQ après que le bon a été déduit du prix de vente (0,75 \$ et 1,50 \$ dans l'exemple précédent). Il n'a pas le droit de demander un CTI ni un RTI à l'égard de la valeur du bon qu'il a accepté (comme il pourrait le faire s'il traitait les bons comme des bons remboursables, en tant qu'émetteur de bons) si la valeur du bon est soustraite avant le calcul des taxes.

Autres genres de bons

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés de la même manière que les bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix avant le calcul des taxes, comme il est montré précédemment. Ces bons réduisent le prix de vente d'un bien ou d'un service avant que la TPS et la TVQ ne soient calculées. Par conséquent, le détaillant doit déduire du prix de vente la valeur du bon avant de calculer la TPS et la TVQ payables. Il n'a pas droit à un CTI ni à un RTI à l'égard de ce bon (comme il pourrait y avoir droit s'il le traitait comme un bon remboursable, en tant qu'émetteur du bon).

Ces bons peuvent

- donner droit à un certain pourcentage de rabais sur le prix d'un article (par exemple, un bon remboursable qui permet d'obtenir un rabais de 10 % sur le prix du prochain achat);
- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article (par exemple, les bons du type « deux pour le prix d'un »);
- donner droit à différents rabais (par exemple, un rabais de 0,10 \$ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml ou de 0,20 \$ sur une bouteille de 1,5 l);
- être utilisés pour des biens et des services taxables, détaxés ou exonérés.

1. Dans cet exemple et le paragraphe qui le suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Bouteilles et canettes consignées

De façon générale, des règles particulières s'appliquent aux consignes de contenants à boisson depuis le 1^{er} mai 2002. Ainsi, depuis cette date, la consigne remboursable est exclue de l'application de la TPS et de la TVQ.

Bons-cadeaux

La vente d'un bon-cadeau (*certificat-cadeau*) n'est pas taxable. En effet, cette transaction n'est pas considérée comme une vente aux fins de l'application de la loi. De plus, lorsqu'une personne utilise un bon-cadeau pour acheter un bien ou un service, le bon est considéré comme de l'argent. Lorsqu'un bon-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix total du bien vendu, comme si celui-ci était payé comptant, et la valeur du bon est considérée comme une portion de la somme payée pour le bien acquis. En tant que détaillant, vous n'avez droit à aucune compensation.

Exemple		
Prix du bien		10,00 \$
TPS ¹	+	0,50 \$
TVQ	+	1,00 \$
Somme partielle		11,50 \$
Valeur du bon-cadeau	-	2,00 \$
Total		9,50 \$

Frais de concession (ou de franchise)

Les frais de concession (ou de franchise) sont habituellement taxables. Les services de gestion, de comptabilité et d'administration, tout comme les articles de promotion et les articles de papeterie, peuvent faire partie des frais de concession.

Pourboires et frais de service

Les pourboires donnés librement aux employés ne sont pas assujettis à la TPS ni à la TVQ. Toutefois, les pourboires obligatoires ajoutés à l'addition à titre de frais de service sont taxables.

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



FOURNISSEURS DE REPAS, D'ALIMENTS ET DE BOISSONS

Le tableau suivant regroupe divers établissements d'alimentation commerciaux et résume l'application de la TPS et de la TVQ selon les types d'établissements. De plus amples renseignements sont donnés à la suite du tableau.

Restaurants et établissements hôteliers

La TPS et la TVQ s'appliquent sur presque tous les produits.

Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public

La plupart des produits sont exonérés.

Exploitants de distributeurs automatiques

La TPS et la TVQ s'appliquent sur presque tous les produits.

Autres établissements fournissant des aliments chauffés pour consommation

La TPS et la TVQ s'appliquent sur presque tous les produits.

Restaurants et établissements hôteliers

Les entreprises dont 90 % ou plus des boissons et des aliments vendus sont taxables, par exemple les restaurants, les restaurants à service rapide et ceux qui font la livraison, les casse-croûte, les traiteurs, les bars, les bars-salons et les cantines mobiles, doivent percevoir la TPS et la TVQ sur les produits alimentaires de base qu'ils vendent, sauf si ceux-ci sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit (par exemple, une pizza non cuite), de la quantité vendue (par exemple, un contenant d'un litre de crème glacée) ou de son emballage.

Les entreprises qui vendent des produits de boulangerie sucrés ou d'autres produits semblables doivent percevoir les taxes sur les produits vendus sauf s'ils ne sont pas vendus pour consommation dans l'établissement et, selon le cas, qu'ils sont préemballés pour la vente aux consommateurs en quantité de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle ou qu'ils ne sont pas préemballés pour la vente aux consommateurs et qu'ils sont vendus en quantité de plus de cinq portions individuelles (par exemple, une tarte entière).

Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public

Les produits et les services suivants vendus par les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public sont exonérés de la TPS et de la TVQ :

- les boissons et les aliments préparés au profit des élèves d'écoles primaires et secondaires, et servis à la cafétéria ou lors d'activités parascolaires organisées par leur école;
- les repas servis aux étudiants inscrits à une université ou aux élèves inscrits à un collège public, selon une formule prévoyant au moins 10 repas par semaine dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège, pendant au moins un mois (les aliments préparés achetés par les étudiants dans un dépanneur ou tout autre établissement semblable ne sont pas exonérés);
- les boissons et les aliments, y compris les services de traiteur, fournis à une administration scolaire lorsque le vendeur est responsable de servir les produits offerts principalement aux élèves dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire;
- les boissons et les aliments, y compris les services de traiteur, fournis à une université ou à un collège public où ces produits sont vendus aux élèves selon une formule prévoyant au moins 10 repas par semaine, pendant au moins un mois;
- les boissons et les aliments servis par un organisme du secteur public dans un lieu où se tiennent des activités récréatives pour des personnes démunies ou ayant un handicap mental ou physique;
- les boissons et les aliments vendus par un organisme du secteur public dans le cadre d'une activité qui consiste à soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse, à l'exception d'une collecte de fonds;
- les boissons et les aliments vendus aux personnes âgées, handicapées ou défavorisées dans le cadre d'un programme visant à leur offrir, à domicile, des aliments préparés. La vente d'aliments ou de boissons au profit d'un organisme du secteur public dans le cadre d'un tel programme est aussi exonérée;
- les boissons et les aliments servis aux patients et aux résidents des établissements de santé.

Les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public ne sont pas tenus de remettre la TPS et la TVQ à l'égard des biens fournis au moyen de distributeurs automatiques qui acceptent une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction.

Les produits et les services suivants vendus par les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public sont taxables :

- les boissons et les aliments vendus au moyen de distributeurs automatiques autres que ceux qui acceptent une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction;
- les boissons, les croustilles et autres grignotines semblables vendues à des élèves d'écoles primaires et secondaires, et servies à la cafétéria ou lors d'activités parascolaires organisées par leur école;
- les boissons et les aliments servis lors de réceptions, de réunions intimes et d'autres événements spéciaux se déroulant dans les établissements d'enseignement;
- les boissons et les aliments vendus dans les cafétérias des hôpitaux et celles du secteur public (par exemple, dans les édifices gouvernementaux);
- les confiseries et les grignotines;
- les boissons gazeuses ou alcoolisées ainsi que les boissons à saveur de fruits ou de jus de fruits contenant moins de 25 % de jus de fruits naturels.



Exploitants de distributeurs automatiques

Toutes les boissons et tous les aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique sont taxables, y compris les produits comme le lait et les fruits qui peuvent être détaxés s'ils sont vendus autrement.

Toutefois, les exploitants de distributeurs automatiques n'ont pas à rendre compte de la TPS ni de la TVQ à l'égard des biens vendus au moyen d'appareils automatiques à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction.

Le prix des boissons et des aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique est réputé inclure la TPS et la TVQ, lorsque ces taxes s'appliquent.

Autres établissements fournissant des aliments chauffés pour consommation

Certaines entreprises exercent, dans le secteur alimentaire, des activités qui ne constituent pas leur principale source de revenus. Mentionnons, par exemple, les casse-croûte dans les grands magasins, les salles à manger et le service aux chambres dans les hôtels, les comptoirs de vente d'aliments dans les arénas et les cinémas. La plupart des boissons et des aliments vendus dans ces établissements sont taxables.

De plus, les épiceries, les dépanneurs, les boulangeries, les épiceries fines, les beignereries et autres commerces semblables, qui vendent des mets préparés et des boissons, sont également considérés comme des établissements fournissant des aliments chauffés pour la consommation. La vente de ce type de mets et de boissons est taxable. Par contre, certains aliments et boissons à emporter vendus dans ces établissements (autrement qu'au moyen d'un distributeur automatique) peuvent être détaxés à certaines conditions. Voyez les sections « Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables » à la page 20 et « Boissons et aliments préparés » à la page 23.



ÉPICERIES ET DÉPANNEURS

La plupart des produits vendus dans les épiceries et les dépanneurs sont des produits alimentaires de base détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %). Toutefois, certains produits sont taxables. À titre d'information, nous vous présentons une liste non exhaustive de produits classés par catégories (produits taxables et produits détaxés). Nous vous recommandons de consulter la section « Produits alimentaires taxables » et les sections suivantes afin de connaître toutes les particularités qui s'appliquent aux produits alimentaires de base et aux autres produits.

Exemples de boissons et d'aliments taxables

- Portions individuelles de toutes les boissons autres que le lait nature et les boissons préparées et préemballées spécialement pour être consommées par les bébés
- Bière, vin et boissons alcoolisées
- Boissons gazeuses
- Eau minérale gazéifiée
- Boissons chaudes (café, thé, etc.)
- Boissons de fontaine
- Friandises et autres produits de confiserie
- Gomme à mâcher
- Tablettes de chocolat
- Fruits, graines, noix et maïs soufflé, lorsqu'ils sont enrobés ou transformés avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels
- Tablettes de type « granola »
- Graines salées
- Croustilles de pommes de terre ou de maïs et autres produits semblables
- Produits de maïs soufflé
- Portions individuelles de pâtisseries sucrées (par exemple, moins de six produits tels que des beignes, des muffins, des morceaux de gâteau et des parts de tarte)
- Aliments chauffés pour la consommation (frites, burritos, pizzas, poulet, etc.)
- Crème glacée, lait glacé, yogourt glacé, tablettes glacées au jus de fruits
- Sucettes glacées



Exemples de produits taxables

- Savons et détergents
- Produits de papier (essuie-tout, papier hygiénique, etc.)
- Produits servant au nettoyage domestique (tampons à récurer, assouplisseur, etc.)
- Articles ménagers et accessoires de cuisine
- Désodorisants et parfums
- Produits liés aux soins capillaires
- Produits d'hygiène personnelle
- Nécessaire de rasage
- Produits pour les soins de la peau
- Produits de premiers soins
- Médicaments en vente libre
- Nourriture et produits pour animaux domestiques
- Plantes et articles de jardinage
- Journaux, revues et cartes de vœux
- Articles scolaires et papeterie
- Charbon de bois et produits pour barbecues
- Jouets

Exemples de produits alimentaires de base détaxés

- Produits laitiers (lait non aromatisé, fromage, beurre, crème, crème sure, yogourt)
- Viande (bœuf, volaille, porc, agneau, viandes préparées, saucisses)
- Poissons
- Pains et céréales
- Légumes
- Fruits
- Œufs

PRODUITS ALIMENTAIRES TAXABLES

La vente de produits alimentaires de base est détaxée. On entend par *produits alimentaires de base* la majorité des boissons et des aliments destinés à la consommation humaine, y compris les édulcorants, les assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou pouvant être utilisés dans leur préparation. Toutefois, la vente de certaines catégories de produits alimentaires (par exemple, les boissons gazeuses, les confiseries et les grignotines) est taxable. En voici la liste détaillée.

Boissons alcoolisées et boissons gazeuses

La TPS et la TVQ s'appliquent à l'égard des ventes de boissons alcoolisées, de boissons gazeuses et de certaines boissons non gazeuses.

- La vente de vins, de bières et d'autres boissons, que ces produits soient désalcoolisés ou non, est taxable, de même que la vente de nécessaires à bière qui contiennent plus que les ingrédients requis pour la fabrication de la bière (par exemple, l'équipement indispensable à la fabrication de la bière est taxable). Il en est de même de la vente de spiritueux. Dans le régime de la TPS, la vente de nécessaires à bière qui ne contiennent que les ingrédients requis pour la fabrication de la bière (levure, houblon, etc.) est détaxée. Il en est de même de la vente de concentrés de jus de raisin utilisés par des consommateurs pour faire du vin. Dans le régime de la TVQ, la vente de raisins, de jus, de moûts de raisins (concentrés ou non), de malt, d'extraits de malt ou d'autres produits semblables destinés à la fabrication de vin ou de bière est taxable. Les vins pour cuisiner qui sont vendus et présentés comme condiments, et qui sont normalement achetés dans des épiceries, ainsi que les aliments conservés dans de l'alcool sont détaxés.
- La vente de toutes les boissons gazeuses, incluant les eaux minérales gazéifiées, est taxable. Il convient ici de faire une distinction importante. Les appareils qui distribuent les boissons gazeuses fonctionnent à l'aide de cylindres contenant des produits communément appelés *pré-mix* ou *post-mix*. Le pré-mix contient tous les sirops et le CO₂ nécessaires et sa vente est taxable. Le post-mix contient tous les ingrédients d'une boisson gazeuse, sauf le CO₂, et sa vente est détaxée. Il est à noter que la vente de cylindres de CO₂ est taxable.
- La vente de boissons à base de jus de fruits et de boissons non gazeuses à saveur de fruits est taxable si ces boissons contiennent moins de 25 % par volume des ingrédients suivants :
 - des jus de fruits naturels ou une combinaison de tels jus;
 - des jus de fruits naturels ou une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués.

Il en va de même pour les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson à base de jus de fruits ou une boisson non gazeuse à saveur de fruits (voyez le paragraphe ci-dessus). Toutefois, la vente de boissons à base de lait ou de mélanges pour thé glacé, y compris les mélanges pour thé glacé à saveur de fruits, est détaxée si ces produits sont vendus autrement qu'en portions individuelles.



Confiseries

La TPS et la TVQ s'appliquent aux confiseries vendues qui peuvent être classées comme bonbons ainsi qu'à tous les produits vendus à titre de bonbons, tels la barbe à papa, la gomme à mâcher et le chocolat (que ces produits soient naturellement ou artificiellement sucrés), y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enrobés ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels.

Voici des exemples de produits dont la vente est taxable :

- les grains de café et les raisins secs enrobés de chocolat;
- les tablettes de chocolat;
- les chocolats contenant des fruits, du caramel au beurre, du caramel, du fondant, des liqueurs;
- les pastilles aux fruits et les bonbons gélatineux;
- les friandises à la guimauve et à la crème;
- les tablettes de sésame;
- les meringues glacées;
- les pains d'épice;
- la gomme à mâcher;
- la barbe à papa;
- les noix, le maïs soufflé, les raisins secs, les pommes, etc., s'ils sont enrobés ou traités avec du sucre candi, du chocolat, de la mélasse, du sucre ou du sirop.

La vente des produits suivants est détaxée (c'est-à-dire taxable au taux de 0 %) :

- le chocolat industriel en vrac;
- le chocolat à cuire;
- le chocolat liquide à glacer;
- les décorations à gâteaux comestibles, emballées et vendues comme décorations à gâteaux;
- les glaçages au chocolat;
- le chocolat à fondue fourni sous forme de tablettes, sauf si elles sont réemballées à titre de chocolat à fondue pour vendre lors de sollicitations porte à porte;
- l'angélique (plante utilisée, entre autres, pour la décoration de gâteaux) et les cerises à cocktail;
- les substituts de repas en tablettes.

Grignotines

La TPS et la TVQ s'appliquent à l'égard de la vente de croustilles, de spirales et de bâtonnets. Voici des exemples de produits dont la vente est taxable :

- les croustilles de pommes de terre;
- les croustilles de maïs;
- les bâtonnets au fromage;
- les pommes de terre juliennes;
- les croustilles à saveur de bacon;
- les spirales au fromage;
- le maïs soufflé;
- les bretzels croustillants;
- les graines salées (par exemple, les arachides et les graines de tournesol salées);
- les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou d'autres produits comestibles;
- les produits « granola » (par exemple, les tablettes de type « granola »);
- les tablettes, roulés et pastilles aux fruits, et autres aliments semblables à base de fruits.

La vente des produits suivants est détaxée :

- les grains de maïs non soufflés, qu'ils soient salés ou non;
- tout produit vendu principalement comme céréales pour le petit déjeuner.

Sucettes et friandises glacées

La vente de sucettes glacées, de tablettes glacées au jus de fruits et de friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées (congelées ou non) est taxable, et ce, même si ces aliments contiennent des jus de fruits ou des morceaux de fruits, sans égard au pourcentage de jus de fruits qu'ils contiennent et peu importe si le produit est présenté sur un bâtonnet ou autrement. La vente de friandises glacées contenant un mélange de fruits ou de jus de fruits et de produits laitiers (comme la crème ou la crème glacée) est également taxable.

Crème glacée et produits semblables

La vente de crème glacée, de lait glacé, de sorbet, de yogourt glacé, de crème-dessert (*pouding*) glacée ou de succédanés de ces produits, ou de tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, est taxable lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles, soit des formats de moins de 500 ml ou 500 g, et ce, sans égard au nombre de portions individuelles contenues dans l'emballage. Un produit est considéré emballé en portions individuelles lorsque chacune des portions est dans son propre emballage.



Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables

La vente de gâteaux, de muffins, de tartes, de pâtisseries, de tartelettes, de biscuits, de beignes, de carrés au chocolat (*brownies*) ou de croissants avec garniture sucrée, ou d'autres produits semblables, est taxable si les conditions suivantes sont respectées :

- ces produits sont préemballés pour la vente en quantité de moins de six articles, dont chacun constitue une portion individuelle;
- ils ne sont pas préemballés pour la vente, mais sont vendus en quantité de moins de six portions individuelles.

Le terme *portion individuelle* est utilisé pour désigner un article individuel pesant moins de 230 g, ou encore une portion ou une partie d'un produit offert en portions individuelles.

Le terme *garniture sucrée* est employé pour désigner les ingrédients édulcorants (à l'exclusion des fruits non sucrés) ajoutés comme garniture intérieure, mais exclut les produits édulcorants ajoutés seulement à titre de catalyseurs pour les agents levants. Ce terme désigne essentiellement tous les glaçages, garnitures sucrées ou sucres appliqués sur la surface d'un produit avant, pendant ou après son traitement.

La vente des produits suivants est taxable s'ils sont préemballés pour la vente en quantité de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle, ou encore s'ils ne sont pas préemballés pour la vente, mais sont vendus en quantité de moins de six portions individuelles :

- les gâteaux, y compris les brioches et les gâteaux pour le thé;
- les tartes et tartelettes;
- les flans;
- les crêpes sucrées;
- les muffins et les muffins en barre;
- les biscuits;
- les stroudels;
- les gaufrettes fines;
- les poudings anglais;
- les beignes et les beignets;
- les gaufres;
- les pains (par exemple, les pains aux bananes ou aux carottes) consistant principalement en un mélange à muffins ou en une préparation sucrée semblable;
- les craquelins au « graham ».

La vente des produits suivants est détaxée :

- un assortiment de six portions individuelles ou plus de produits taxables énumérés précédemment (par exemple, la vente d'une tartelette, de deux muffins, d'un biscuit et de deux beignes qui ne sont pas emballés individuellement);
- les pains traditionnels;
- les tortillas et les coquilles à tacos;
- les pâtés à la viande et les pâtés de toute sorte, y compris la pâte feuilletée et la pâte à biscuits;
- les croûtes à tartes, les vol-au-vent et la pâte phyllo;
- les muffins anglais sans garniture sucrée;
- les bretzels frais;
- les produits traditionnels de boulangerie, tels les baguels, les scones et les biscuits pour le thé, les croissants ou les petits pains sans garniture sucrée;
- les craquelins salés et autres, à l'exclusion des craquelins au « graham » et de ceux ayant une garniture sucrée.

Ainsi, les établissements spécialisés dans les mets pour emporter ne seront pas tenus d'exiger la taxe lors de la vente de six aliments ou plus destinés à être consommés hors de l'établissement. La vente d'aliments avec garniture sucrée qui sont emballés en portions individuelles sera taxable, peu importe le nombre d'articles achetés.





Portions individuelles de crèmes-desserts et de boissons

La vente de crèmes-desserts (*poudings*) et de boissons (à l'exception du lait non aromatisé) est taxable. Ces produits sont détaxés dans les cas suivants :

- ils sont vendus en paquets préemballés par le fabricant ou le producteur, et sont constitués de plusieurs portions individuelles;
- ils sont vendus en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle;
- ils sont préparés et emballés spécialement pour être consommés par les bébés.

Une portion individuelle de crème-dessert ou d'un autre produit semblable est une unité de moins de 425 g. Une portion individuelle de boisson est une unité de moins de 600 ml.

Voici des exemples de produits dont la vente sera taxable s'ils sont vendus en portions individuelles et qui ne sont pas visés par les exceptions mentionnées ci-dessus :

- la crème-dessert (*pouding*);
- la gélatine aromatisée;
- la mousse;
- le dessert fouetté aromatisé;
- l'eau de source;
- les jus contenant 25 % ou plus de jus de fruits naturels;
- le lait au chocolat;
- les boissons à saveur de fruits et à base de yogourt.

La vente de boissons gazeuses et de boissons à saveur de fruits contenant moins de 25 % de jus de fruits naturels est taxable, et ce, peu importe qu'elles soient vendues en portions individuelles ou autrement (voyez la section « Boissons alcoolisées et boissons gazeuses » à la page 17).

Eau non embouteillée et glace

La vente d'eau non embouteillée destinée à la consommation humaine et distribuée au moyen d'un distributeur automatique appartenant au fournisseur ou situé dans l'établissement de celui-ci est détaxée, si elle est effectuée au profit d'un consommateur en quantité dépassant une portion individuelle. La vente de la glace faite uniquement d'eau propre à la consommation humaine est détaxée sans égard à la quantité vendue.

Boissons et aliments préparés

La vente des boissons et des aliments préparés qui sont énumérés ci-après est taxable.

Les boissons et aliments chauffés

La vente de boissons et d'aliments préparés et chauffés pour la consommation humaine est taxable.

Voici quelques exemples :

- les frites;
- les poissons et frites;
- le poulet;
- les pizzas;
- les aliments présentés dans un comptoir chauffé;
- les aliments vendus dans un comptoir de commandes à emporter distinct;
- les aliments achetés et chauffés au point de vente;
- le café;
- le thé;
- le chocolat chaud;
- les boissons chaudes.

Les aliments préparés qui sont vendus non chauffés ailleurs que dans les comptoirs où l'on vend habituellement ces types d'aliments sont détaxés. Par exemple, si un boucher vend des poulets cuits sur la broche chauds, cette vente est taxable. Par contre, si les poulets chauds n'ont pas été vendus et qu'ils ont été placés dans un comptoir réfrigéré, leur vente est alors détaxée.

Les salades

La vente de salades, que ce soit en portions individuelles ou dans des contenants de grand format en vue d'être consommées sur place ou d'être emportées, est taxable. Les salades de fruits ainsi que les salades en gelée, qui contiennent habituellement des fruits et peuvent être moulées, sont aussi taxables.

Les paquets qui contiennent les ingrédients non mélangés pour préparer une salade, comprenant la laitue, la vinaigrette ou des assaisonnements, sont détaxés. Ces ingrédients sont présentés en sachets ou dans des contenants distincts. Les salades en conserve ou emballées sous vide sont aussi détaxées.

Les sandwiches et les produits semblables

Les sandwiches et les produits semblables sont taxables, notamment les hotdogs, les hamburgers, les sous-marins et les pitas, ainsi que les sandwiches vendus dans les comptoirs d'aliments préparés des dépanneurs. Toutefois, ceux qui sont congelés sont détaxés.



Les plateaux d'aliments préparés

Les plateaux de fromage, de charcuterie, de fruits ou de légumes et d'autres aliments préparés sont taxables. Voici quelques exemples :

- les plateaux de hors-d'œuvre comprenant des fromages, des fruits, des canapés ou des pâtés;
- les plateaux de viande, de poisson, de volaille ou d'autres produits alimentaires, y compris la charcuterie;
- les anneaux de crevettes congelées.

Les boissons distribuées au point de vente

La vente de boissons, telles que le lait, le café, le thé, le thé glacé, le chocolat chaud et le jus, est taxable lorsqu'elles sont servies sur place.

Les boissons ou aliments vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur

Toutes les boissons ou tous les aliments fournis par un traiteur, sont taxables, que le service soit inclus ou non aux termes du contrat.

Boissons et aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique

Étant donné que les produits vendus au moyen d'un distributeur automatique sont souvent les mêmes que ceux distribués dans les cafétérias et les établissements de restauration rapide, ou de même nature, il a été établi que toutes les boissons et tous les aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique, autre que les appareils qui acceptent une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction, seront taxables, et ce, même si le bien vendu est normalement détaxé (par exemple, une portion individuelle de lait non aromatisé).

Autres produits vendus dans des établissements destinés à la restauration

Lorsque 90 % ou plus des ventes totales d'aliments ou de boissons d'un établissement sont constituées de produits taxables, les ventes d'autres produits alimentaires sont aussi taxables. Ainsi, la vente de petits pains servis à la carte dans un restaurant est taxable. Par contre, lorsqu'un établissement de cette catégorie vend des produits alimentaires préparés qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate, la vente de ces produits demeure détaxée. Il faut tenir compte non seulement de la nature du produit (par exemple, les sacs de grains de café sont détaxés), mais aussi de la quantité vendue ou de son emballage (par exemple, un contenant de deux litres de crème glacée est détaxé).

La vente de produits de boulangerie sucrés ou d'autres produits semblables décrits précédemment est également détaxée, s'ils sont vendus dans un établissement destiné à la restauration, s'ils sont consommés en dehors de cet établissement, si la quantité vendue est supérieure à cinq portions individuelles (par exemple, lorsqu'un restaurant vend un gâteau entier pour emporter, le gâteau est détaxé) ou qu'ils sont préemballés en quantité de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle.

PRODUITS À USAGES MULTIPLES

La vente d'ingrédients devant être mélangés aux aliments et aux boissons, ou pouvant être utilisés dans la préparation d'aliments et de boissons pour la consommation humaine, est détaxée. Toutefois, certains de ces produits peuvent également avoir des usages non liés aux aliments et aux boissons.

Dans ce cas, l'emballage est un critère important pour déterminer si un produit est taxable ou détaxé. Lorsqu'un produit est fourni pour un usage non alimentaire dans le même emballage ou sous la même forme que lorsqu'il est fourni pour être utilisé comme aliment ou boisson, la vente est détaxée. Lorsqu'un produit est emballé et destiné à des usages exclusivement non alimentaires, la vente est taxable. Certains ingrédients comme le gaz carbonique, l'alcool éthylique et les autres alcools sont toujours taxables, peu importe l'usage qu'on en fait.

PRODUITS CONSOMMÉS PAR CERTAINS GROUPES ETHNIQUES

Les boissons et aliments consommés par des groupes ethniques particuliers, qui ne sont pas normalement reconnus comme boissons ou aliments au Canada, sont considérés comme des produits alimentaires de base s'ils sont consommés à ce titre, sauf s'ils font partie des aliments ou des boissons taxables énumérés précédemment dans la section « Produits alimentaires taxables » à la page 17.

PRODUITS COMESTIBLES QUI NE SONT PAS DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE

Les herbes et les plants de légumes en pots sont des produits comestibles qui ne sont pas des produits alimentaires de base. La vente de ces produits est taxable. Par contre, les herbes séchées et les épices emballées sont détaxées, si elles sont vendues ou présentées à titre d'assaisonnement pour les aliments.



SUPPLÉMENTS DIÉTÉTIQUES ET SUBSTITUTS DE REPAS

Les suppléments diététiques faits d'ingrédients synthétiques ou naturels et de produits sous forme de tablettes, de pilules, de capsules, de granules ou de poudre sont taxables de façon générale. Ces produits sont parfois vendus dans des pharmacies ou des magasins de produits naturels. Il en est de même des pilules, des tablettes ou des capsules vendues dans le but de réduire l'appétit.

Toutefois, les suppléments diététiques, en poudre ou en granules, vendus à titre d'ingrédients devant être mélangés à des aliments ou à des boissons ou pouvant être utilisés dans leur préparation sont détaxés si leur mélange avec de l'eau ne produit pas une boisson non gazeuse de jus de fruits ou à saveur de fruits contenant moins de 25 % par volume soit de jus de fruits naturels ou d'une combinaison de tels jus, soit de jus de fruits naturels ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial.

La vente de substituts de repas, qui sont étiquetés comme tel au sens de la Loi sur les aliments et drogues et qui sont présentés sous forme de tablettes ou de boissons, est détaxée, puisque ces produits ne sont pas considérés comme des suppléments diététiques. Les substituts de repas en tablettes sont détaxés au titre de produit alimentaire de base. Les suppléments diététiques sous forme liquide qui se consomment à la cuillère, et non au verre, et qui ne sont pas consommés pour satisfaire la soif ne peuvent pas être considérés comme une boisson. En conséquence, ces produits sont taxables.

VITAMINES

Les vitamines, les minéraux et les tonifiants en pilules, en capsules, en tablettes ou sous une autre forme, qui ne sont pas considérés comme des ingrédients dans la préparation d'aliments ou comme des boissons pour la consommation humaine, au sens de la loi, ne sont pas des produits alimentaires de base. Leur vente est donc généralement taxable.



VENTES MIXTES DE PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE ET DE PRODUITS TAXABLES

Lorsque des biens détaxés et des biens taxables sont combinés et vendus pour une contrepartie unique, la vente de ces produits peut avoir un statut fiscal différent selon la nature et les caractéristiques des biens vendus. Par exemple, la vente du poivre noir en grains combiné à un moulin à poivre est taxable.

EMBALLAGES-CADEAUX

Lorsque la totalité ou la presque totalité (90 % ou plus) de la valeur des produits contenus dans un emballage-cadeau (y compris la valeur de l'emballage, par exemple un panier) est détaxée, la vente de l'ensemble est détaxée. Par contre, lorsque la valeur des composantes taxables dépasse 10 % de la valeur totale, la vente est taxable.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Foods and Beverages* (IN-216-V).